



**DECISION N° 035/19/ARMP/CRD/DEF DU 27 FEVRIER 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE QUALITEC.MCS CONTESTANT LES
TERMES DE RÉFÉRENCE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX À
COMPÉTITION OUVERTE DU MARCHÉ N°C_DSI_OO6 RELATIF À LA MISE EN PLACE
D'UNE SOLUTION COLLABORATIVE POUR LE PILOTAGE DES ACTIVITÉS DE
GESTION QSE, LANCÉ PAR LE PORT AUTONOME DE DAKAR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de Qualitec.mcs reçu le 15 février 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019000353 du 15 février 2019 ;

Sur rapport de Madame Khadijetou DIA LY ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; Messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par courrier reçu et enregistré le 15 février 2019 sous le numéro 0622, Qualitec.mcs a saisi le Comité de Règlement des Différends, pour contester les termes de référence de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte du marché N°C_DSI_OO6

relatif à la mise en place d'une solution collaborative pour le pilotage des activités de gestion QSE, lancé par le Port Autonome de Dakar.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 6 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix, que tout candidat à une procédure d'attribution d'une DRP à compétition ouverte doit préalablement à un recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de trois jours (3) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Que l'article 7 du même texte prévoit qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de 02 jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de deux (2) jours ouvrables imparti à cette dernière pour répondre, pour présenter un recours au CRD ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, qu'après publication de la Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) au journal « Le Soleil » dans sa parution du 28 janvier 2019, Qualitec.mcs a saisi l'Autorité contractante d'un recours gracieux par lettre reçue le 07 février 2019 ;

Qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, Qualitec.mcs a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par lettre reçue le 15 février 2019 ;

Considérant qu'il découle de l'article 6 de l'arrêté n° 00107 qu'en l'espèce, le recours gracieux aurait dû être exercé dans un délai de 3 jours francs et ouvrés à compter de la date de publication (28 janvier 2019) de l'avis d'appel à la concurrence soit au plus tard le 01 février 2019 ;

Que le requérant qui a introduit son recours gracieux le 07 février 2019 ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article précité ;

Que par conséquent le recours contentieux introduit postérieurement au recours gracieux tardif et sans réponse, doit être déclaré irrecevable ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'avis d'appel à la concurrence a été publié dans le journal « Le Soleil » dans la parution du 28 janvier 2019 ;
- 2) Constate que le requérant a introduit son recours gracieux le 07 février 2019, alors qu'il aurait dû le faire au plus tard le 01 février 2019 pour se conformer à la réglementation ;
- 3) Dit que le recours gracieux a été introduit tardivement ;

- 4) Constate que l'autorité contractante n'a pas répondu au recours gracieux ;
- 5) Constate que le recours contentieux est introduit le 15 février 2019 ;
- 6) Déclare ledit recours, qui fait suite à un recours gracieux tardif, irrecevable ;
- 7) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société Qualitec.mcs, au Port Autonome de Dakar, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

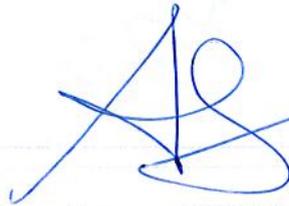
Oumar SAKHO

(Red circular stamp: CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS)



Alioune Badara FALL

Les membres du CRD



Abdourahmane NDOYE



Ibrahima SAMBE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG


(Red circular stamp: AUTORITE DE REGULATION MARCHES PUBLICS)